

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine la responsabilité de l'application de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), et ce, conformément à l'article 212 de cette charte ;

QUE lui soient confiées, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités du ministre de la Culture et des Communications prévues aux lois suivantes :

1^o la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1) ;

2^o la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) ;

3^o la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

4^o la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) ;

5^o la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51) ;

6^o la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) ;

7^o la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1) ;

8^o la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1) ;

9^o la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) ;

10^o la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42) ;

11^o la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) ;

12^o la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., c. P-30.1) ;

13^o la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ;

14^o la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) ;

15^o la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) ;

16^o la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) ;

17^o la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01) ;

18^o la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) ;

QUE lui soient confiées, conformément à cet article, les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o les fonctions du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), à l'égard de la condition féminine ;

2^o la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 306-2007 du 19 avril 2007, à l'exception du premier alinéa du dispositif de celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51030

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT le ministre de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre de la Famille, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues aux lois suivantes :